

Décision n°2025-121

Nature : Autres domaines de compétences (9.1.2.2)

Délivrance d'une concession dans les cimetières communaux
Rectification

Le Maire de Francheville,

VU les articles L2223-13 à L2223-16 du Code général des collectivités territoriales portant sur la délivrance, les renouvellements et les reprises des concessions ;

VU l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment l'Alinéa, 8^{ème} ;

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa n°8 « Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

VU la délibération n°2022-12-07 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur la fixation des tarifs des concessions du cimetière ;

CONSIDÉRANT la demande de concession nouvelle, en pleine terre, en date du 03/02/2025 pour une durée de 30 ans, au nouveau cimetière, présentée par _____, domicilié à _____ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier la décision n°2025-18 en date du 3 avril 2025 afin de préciser qu'il s'agit d'une concession collective et non individuelle et d'abroger la décision n°2025-40 du 28 avril 2025 puisqu'il s'agit d'un doublon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé dans le nouveau cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder une sépulture collective, la concession n°1077 pour une durée de trente années à compter du 03/02/2025.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée le 03/02/2025 et expire le 03/02/2055 au profit de l'ensemble des ayants droits de la concession.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme de cinq cent treize euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N°B5938213 du 03/02/2025.

ARTICLE 4 : la décision n°2025-40 en date du 28 avril 2025 est abrogée.

ARTICLE 5 : Les concessionnaires (ou s'ils sont décédés, les ayants droit) sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, ils doivent surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur PIÉGAY, gardien des cimetières

Fait à Francheville, le 12 novembre 2025**Claire POUZIN,**
Maire de Francheville

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20251112-Dec2025-121-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Publication le 26/11/2025